Cent-unième année – N° 6018 9 rabii I 1433 (2 février 2012)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dahir n° 1-93-317 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990 175

Accords et conventions entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal :

• Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'information.

Dahir n° 1-94-294 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'information fait à Rabat le 18 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise et des deux Protocoles de coopération entre la radiodiffusion-télévision marocaine et la radiotélévision portugaise 214

Pages

• Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

Dahir n° 1-94-296 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'assistance mutuelle administrative faite à Rabat le 18 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières 216

• Accords concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-95-85 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 18 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements 219

Dahir n° 1-09-267 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements 225

• Accord de coopération en matière de protection civile.

Dahir n° 1-96-6 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération fait à Lisbonne le 28 avril 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de protection civile. 233

Pages

• Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération.

Dahir n° 1-96-8 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, fait à Rabat le 30 mai 1994 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise..... 233

• Convention en matière d'extradition.

Dahir n° 1-09-260 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention en matière d'extradition faite à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise..... 234

• Accord de coopération en matière de marine marchande.

Dahir n° 1-09-279 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en matière de marine marchande..... 245

Pages

Convention de coopération touristique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Dahir n° 1-09-294 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de coopération touristique, faite à Abu Dabi le 25 hija 1424 (16 février 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis..... 256

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision disciplinaire du président du Conseil national de l'Ordre national des vétérinaires n° 001/DD/11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011)..... 257

Avis concernant les résultats des élections des membres de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane 257

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-93-317 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à New York le 21 juin 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/ et la Convention relative aux droits de l'enfant 5/,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (No 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (No 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (No 86 et No 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (No 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 6/,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 34/180, annexe.

5/ Résolution 44/25, annexe.

6/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, No 6193.

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/, la déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 8/, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 9/ et les Conventions relatives à l'esclavage 10/,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

---

7/ Résolution 39/46, annexe.

8/ Voir Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kyoto (Japon), 17-26 août 1970 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

9/ Résolution 34/169, annexe.

10/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : P. 88. XIV/I).

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'oeuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Champ d'application et définitions

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes;

2. a) L'expression "travailleurs frontaliers" désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

b) L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;

c) L'expression "gens de mer", qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants ;

e) L'expression "travailleurs itinérants" désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes;

f) L'expression "travailleurs employés au titre de projets" désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur;

g) L'expression "travailleurs admis pour un emploi spécifique" désigne les travailleurs migrants :

i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou

ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou

iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée;

et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;

h) L'expression "travailleurs indépendants" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;

b) Aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants;

c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs;

d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat;

e) Aux étudiants et aux stagiaires;

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « Etat d'origine » s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante;

b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;

c) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

DEUXIEME PARTIE

Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

TROISIEME PARTIE

Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.

4. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;

d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque

travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière :

a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;

b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;

c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.

4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes :

a) Etre informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix;

c) Etre jugés sans retard excessif;

d) Etre présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.

4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.

2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit :

a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.

2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit, selon le cas, en ce qui concerne :

a) Les droits que leur confère la présente Convention;

b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres Etats concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

QUATRIEME PARTIE

Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'Etat d'emploi bénéficient des droits prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième Partie.

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille

ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine ou l'Etat d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

Article 38

1. Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les Etats d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur Etat d'origine.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.

2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.

2. Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les Etats parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.

2. Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;

b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;

c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;

d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;

e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies;

f) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;

g) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente

Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat.

Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;

b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;

c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;

d) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les Etats intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi :

a) Au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle;

b) Au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi;

c) Au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi;

d) Au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économices, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue;

b) Bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.

2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.

2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour au seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.

3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer; l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.

2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet Etat.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

a) La protection contre le licenciement;

b) Les prestations de chômage;

c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;

d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.

2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

CINQUIEME PARTIE

Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.

2. Les Etats d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle.

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43; de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux; de l'article 52 et de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 54.

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

SIXIEME PARTIE

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions :

a) De formuler et de mettre en oeuvre des politiques concernant ces migrations;

b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;

c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes;

d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;

b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;

c) tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des

travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes :

a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer;

c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

SEPTIEME PARTIE

Application de la Convention

Article 72

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé "le Comité");

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 11/.

Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé;

11/ Résolution 22 A (I).

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.

2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.

4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.

4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international

généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b du présent paragraphe :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

HUITIEME PARTIE

Dispositions générales

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou

b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas

possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage :

a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'Etat, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;

c) A garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

NEUVIEME PARTIE

Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément aux Statuts de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les Etats.

En FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leur gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour le Secrétaire général,
le Conseiller juridique :

Carl - August Fleischhauer

Organisation des Nations Unies
New York, le 22 mars 1991

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6015 du 29 safar 1433 (23 janvier 2012).

Dahir n° 1-94-294 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'information fait à Rabat le 18 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise et des deux Protocoles de coopération entre la radiodiffusion - télévision marocaine et la radiotélévision portugaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'information fait à Rabat le 18 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise et les deux Protocoles de coopération entre la radiodiffusion - télévision marocaine et la radiotélévision portugaise ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord et des Protocoles précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'information fait à Rabat le 18 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise et les deux Protocoles de coopération entre la radiodiffusion-télévision marocaine et la radiotélévision portugaise.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du maroc et le gouvernement de la République portugaise, sur la coopération dans le domaine de l'information

Préambule

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Portugaise, dans le cadre de l'Accord culturel et scientifique conclu le 11 décembre 1978 entre les deux Parties, et tenant compte des recommandations des différentes réunions des commissions mixtes chargées de l'application de l'Accord sus-mentionné, conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les deux Parties favoriseront, conformément aux lois et réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs, le développement de la coopération dans le domaine de l'information.

Article 2

Les deux Parties favoriseront l'établissement d'une coopération entre leurs Agences et Organismes de Presse, et leurs Radio et Télévision respectifs, lesquels pourront, à cet efffet, signer entre eux des protocoles d'accords bilatéraux de coopération.

Article 3

a. – Les deux Parties favoriseront l'établissement de relations entre les organisations professionnelles de journalistes qui, à cet effet, pourront signer entre elles des protocoles d'accords bilatéraux de coopération.

b. – les deux Parties favoriseront la coopération entre les organismes de presse respectifs et faciliteront l'échange de journalistes souhaitant étudier des thèmes spécifiques d'intérêt professionnel.

c. – Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans son pays, chaque Partie intéressée accordera des facilités aux correspondants permanents qu'elle aura accrédités ainsi qu'aux journalistes en déplacement temporaire sur son territoire, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations professionnelles.

Article 4

Les deux Parties favoriseront l'échange de documentation sur l'information entre les organismes spécialisés des deux pays.

Article 5

Les deux Parties favoriseront l'échange d'informations et de documents entre les organismes spécialisés des deux pays dans les domaines de la formation professionnelle, de la coopération technique et de la recherche scientifique en matière d'information.

Article 6

Les deux Parties favoriseront la coopération dans le domaine du cinéma, conformément à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 7

Chaque Partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet trente jours après la date de la dernière notification, et aura une validité de trois ans.

Il sera prorogé tacitement tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des deux Parties, avec un préavis de six mois.

Fait à Rabat, le 18 octobre 1988 en deux exemplaires originaux, rédigés en langues arabe, portugaise et française. Les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la République Portugaise

* * *

Protocole de coopération
entre la radiodiffusion-télévision marocaine
et la radiotélévision portugaise

Préambule

Désireux de renforcer leurs relations mutuelles et d'élargir la coopération existante, et sur la base de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise sur la coopération dans le domaine de l'information, la radiodiffusion-télévision marocaine et la radiotélévision portugaise conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les deux Organismes échangeront les programmes d'actualité culturelle, artistique, scientifique, sportive, ainsi que tout matériel qui peut contribuer à une meilleure connaissance des activités et réalisations de chacun des deux pays.

Chaque programme sera accompagné, en plus du son international, d'un texte de commentaire rédigé en langue française ou anglaise.

Article 2

Les échanges de programmes seront réalisés sur la base d'offres réciproques ainsi qu'à l'initiative ou à la demande de l'un ou de l'autre organisme, étant entendu que chacun des deux Organismes pourra utiliser le matériel reçu selon ses convenances.

Article 3

Les échanges dans le cadre du présent Protocole s'effectueront à titre gracieux. Dans le cas où l'exploitation de certains programmes est soumise à des dispositions financières particulières, l'Organisme expéditeur devra informer au préalable l'autre Organisme de cette obligation.

Article 4

Les deux Organismes s'engagent à ne pas céder à une tierce partie le matériel reçu sans le consentement préalable de l'Organisme expéditeur.

Les frais d'envoi seront à la charge de l'Organisme expéditeur.

Article 5

Les coproductions feront l'objet d'accords particuliers.

Article 6

Les deux Organismes échangeront des informations relatives aux questions concernant les programmes, les techniques, les règlements du travail ainsi que la formation et le perfectionnement professionnels.

Article 7

A l'occasion des échanges de visites entre les personnels des deux Organismes, l'Organisme hôte leur fournira, dans la mesure du possible l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions respectives dans les domaines technique, artistique, journalistique et de programmation.

Article 8

Chacun des deux Organismes accordera dans la mesure du possible l'assistance technique nécessaire aux équipes de reportage et aux correspondants de l'autre Organisme en mission dans son pays.

Article 9

Le présent Protocole sera applicable à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise sur la coopération dans le domaine de l'information et aura une validité de trois ans. Il est prorogé par tacite reconduction, si aucun des Organismes contractants ne le dénonce ou ne demande sa révision trois mois avant son échéance.

Fait à Rabat, le 18 octobre 1988 en deux exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi.

Pour	*Pour*
la Radiodiffusion - Télévision	*la RadioTélévision*
Marocaine	*Portugaise*

* * *

Protocole de coopération
entre la radiodiffusion- télévision marocaine
et la radiodiffusion portugaise dans le domaine de la radio

Préambule

Désireux de renforcer leurs relations mutuelles et d'élargir la coopération existante, et sur la base de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise sur la coopération dans le domaine de l'information, la Radiodiffusion-Télévision marocaine et la Radiodiffusion portugaise conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les deux Organismes échangeront des informations et des reportages sur les thèmes d'actualité relevant de la vie sociale, économique, scientifique, culturelle, artistique et sportive.

Article 2

les deux Organismes échangeront des enregistrements de musique classique, légère et folklorique. Ils échangeront également des enregistrements de concerts publics. Ces enregistrements seront accompagnés de textes comportant les informations nécessaires.

Article 3

Chaque Organisme mettra à la disposition de l'autre Organisme des textes rédigés en langue française ou anglaise de programmes littéraires, de pièces radiophoniques et d'autres programmes à caractère culturel.

Article 4

Les deux Organismes échangeront leurs programmes sur la base des offres soumises de part et d'autre, sur demande ou à l'initiative de l'un d'entre eux.

Ils s'efforceront de promouvoir les échanges de programmes de tous genres et, à cet effet, ils s'informeront régulièrement sur les possibilités d'échanges par le biais :

– de l'envoi de catalogues de programmes à offrir ;

– de la participation aux revues de programmes radiophoniques et aux festivals, et

– de toute autre forme d'information mutuelle.

Article 5

Les programmes à échanger seront présentés sous forme de textes, de bandes magnétiques ou de retransmissions en direct. Les enregistrements, une fois utilisés, seront renvoyés à l'Organisme expéditeur, si celui-ci le demande expressément.

Article 6

Les deux Organismes échangeront la documentation spécialisée relative au domaine de la radiodiffusion.

Article 7

Chacun des deux Organismes accordera dans la mesure du possible l'assistance technique nécessaire aux équipes de reportage et aux correspondants de l'autre Organisme en mission dans son pays.

Article 8

Les deux Organismes favoriseront l'échange des visites des journalistes et d'autres collaborateurs afin de leur permettre d'échanger leurs expériences, d'approfondir leurs connaissances ou de se documenter en vue de la réalisation de programmes spéciaux. Les frais de voyage et de séjour seront à la charge de l'Organisme d'origine, à moins que les deux Organismes en conviennent autrement.

Article 9

Les deux Organismes se déclarant prêts, conformément à leurs possibilités et sur la demande de l'autre Organisme à envoyer des experts en vue de prêter assistance à l'autre Organisme et d'accueillir des collaborateurs de l'autre Organisme en vue d'une formation professionnelle. Le nombre des collaborateurs envoyés sur cette base, la nature et la durée du stage, ainsi que les frais occasionnés par ces actions, frais de voyage et de séjour, feront, pour chaque opération, l'objet d'un accord préalable.

Article 10

Les matériaux faisant l'objet de présent Protocole seront échangés gratuitement, toutes les exceptions devant faire l'objet d'accords écrits.

Les droits d'auteur seront acquittés par l'Organisme qui diffuse le matériel reçu, conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Au cas où l'utilisation de certains programmes serait soumise à des conditions financières et autres spéciales, l'Organisme d'origine serait tenu d'en informer l'Organisme récepteur. Celui-ci utilisera les programmes reçus à son gré, tenant compte des dispositions internationales sur les droits d'auteur. Les matériaux envoyés à l'autre Organisme, sur la base du présent Protocole, deviennent propriété de celle-ci, exception faite des matériaux prêtés ou de ceux qui font l'objet de limitations d'autre nature. Aucun des deux Organismes ne peut céder le matériel reçu à des tiers sans l'accord préalable de l'Organisme d'origine.

Les deux Organismes s'informeront mutuellement de l'usage qui est fait des matériaux reçus, avec mention de la date de leur diffusion.

Article 11

Les représentants des deux Organismes se réuniront, après accord préalable, périodiquement et alternativement dans l'un et l'autre des deux pays, afin de dresser le bilan de leur coopération dans la période écoulée et de fixer le programme de leurs activités futures. Les représentants des deux Organismes peuvent se rencontrer également, si besoin est, afin de se mettre d'accord sur leur activité conjointe au plan international.

Article 12

Les présent Protocole sera applicable à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise sur la coopération dans le domaine de l'information.

Article 13

Le présent Protocole est valable pour une période de quatre ans et est renouvelé pour la même période par tacite reconduction, à condition qu'aucun des deux Organismes ne le résilie dans un délai de six mois avant la date de son expiration.

Fait à Rabat, le 18 octobre 1988 en deux exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi.

Pour	*Pour*
la Radiodiffusion - Télévision Marocaine	*la Radiodiffusion Portugaise*

Dahir n° 1-94-296 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'assistance mutuelle administrative faite à Rabat le 18 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'assistance mutuelle administrative faite à Rabat le 18 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'assistance mutuelle administrative faite à Rabat le 18 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Convention d'assistance mutuelle administrative entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leur pays respectifs ;

Considérant que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières ;

En accord avec la recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'Assistance mutuelle administrative ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les administrations douanières des deux Etats se prêtent mutuellement assistance dans les conditions définies à la présente convention, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions à leurs législations douanières respectives.

Article 2

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « Législation douanière », l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables par les administrations douanières à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception ou de la garantie de droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;

b) « Infraction douanière », toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

c) « Administrations douanières », celles qui dépendent du ministère des finances au Portugal et du ministère des finances au Maroc et qui sont chargées de l'application des dispositions visées à l'alinéa *a)* ci-dessus.

Article 3

1 – Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont interdites à titre absolu par la législation de chaque Etat ou soumises à des restrictions spéciales.

2 – L'administration douanière d'un Etat n'autorisera pas l'exportation, à destination de l'autre Etat, de marchandises dont l'importation est interdite dans cet autre Etat.

Article 4

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent des listes de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs.

Article 5

L'administration douanière de chaque Etat exerce, sur demande expresse de l'autre, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son service sur :

a) les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes que l'Etat requérant soupçonne de se livrer, professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de cet Etat ;

b) les mouvements suspects de certaines marchandises signalées par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un important trafic illicite ;

c) certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises, laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans l'Etat requérant ;

d) certains moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'Etat requérant.

Article 6

L'administration douanière d'un Etat adresse à l'Administration douanière de l'autre Etat :

a) spontanément et sans délai, tout renseignement dont elle pourrait disposer au sujet :

1° d'opérations soupçonnées de donner lieu à des infractions douanières dans l'autre Etat ;

2° des personnes et des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport soupçonnés de commetre ou d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'autre Etat ;

3° des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour commettre des infractions douanières ;

4° des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre les deux Etats.

b) le cas échéant, sur demande expresse, tout renseignement visé au paragraphe *a)* ci-dessus ;

c) sur demande expresse, et aussi rapidement que possible tout renseignement dont elle pourrait disposer :

1 – contenu des documents de douanes concernant les échanges de marchandises entre les deux Etats, qui paraissent présenter un caractère contraire à la législation douanière de l'Etat requérant, éventuellement sous forme de copies ou photocopies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents ;

2 – pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment en ce qui concerne la valeur en douanes ;

3 – au sujet de certificats d'origine, factures ou autres documents faux ou présentés faux.

Article 7

Sur demande expresse, l'administration douanière d'un Etat adresse à l'administration douanière de l'autre Etat, éventuellement sous forme de documents officiels, des renseignements portant sur les points suivants :

a) l'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de l'Etat requérant ;

b) la mise à la consommation dans son territoire des marchandises qui ont bénéficié, à la sortie du territoire de l'Etat requérant, d'un régime de faveur en raison de cette destination ;

c) l'exportation de son territoire des marchandises importées dans le territoire de l'Etat requérant ;

d) l'importation dans son territoire des marchandises exportées du territoire de l'Etat requérant.

Article 8

Dans les limites de sa compétence et dans le cadre de sa législation nationale, l'administration centrale des douanes d'un Etat, à la demande expresse de celle de l'autre Etat :

a) procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans l'Etat requérant, et recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts ;

b) communique les résultats de l'enquête, ainsi que tout document ou autre élément de preuve, à l'administration centrale des douanes de l'Etat requérant.

Article 9

Sur demande de l'administration centrale des douanes d'un Etat, celle de l'autre Etat notifie aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, en observant les règles en vigueur dans cet Etat, toutes mesures ou décisions prises par les autorités administratives ou judiciaires concernant une infraction douanière.

Article 10

1 – Pour la recherche d'une infraction douanière déterminée, les agents spécialement désignés par un Etat peuvent, sur demande écrite de cet Etat et après y avoir été autorisés par l'autre Etat, prendre connaissance, dans les bureaux de l'administration douanière de ce dernier Etat, de renseignements relatifs à des mouvements de marchandises entre ces deux Etats.

2 – Dans l'application du présent article, toute l'assistance et la collaboration possibles sont apportées aux agents de l'Etat requérant, de façon à faciliter leurs recherches.

Article 11

1 – Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les agents de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements.

2 – Une liste des agents spécialement désignés par chaque administration centrale des douanes pour la réception des communications de renseignements est notifiée à l'administration centrale des douanes de l'autre Etat.

Article 12

1 – Les renseignements, documents et autres éléments d'information communiqués en application des dispositions de la présente Convention, sont considérés comme confidentiels en ce sens qu'ils ne doivent être utilisés qu'en vue de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières.

2 – Les renseignements, documents et autres éléments d'information communiqués en application des dispositions de la présente Convention peuvent, avec le consentement écrit de l'administration centrale des douanes d'un Etat, être utilisés tant dans les rapports et témoignages, qu'au cours de procédures et poursuites devant les autorités administratives ou judiciaires de l'autre Etat. A cet effet, la communication des renseignements est soumise, le cas échéant, aux formalités nécessaires pour assurer leur validité devant les autorités mentionnées.

Article 13

Lorsque l'administration douanière d'un Etat estime que l'assistance qui lui est demandée serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions ou exigences.

Article 14

Le domaine d'application de la présente Convention s'étend aux territoires douaniers de deux Etats, tel qu'il est défini par leurs législations respectives ainsi qu'à leurs eaux territoriales.

Article 15

Les modalités d'application de la présente convention sont arrêtées de concert par les administrations centrales des douanes des deux Etats.

Article 16

Il est créé une Commission mixte, composée de représentants des administrations douanières des deux Etats, chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la présente Convention.

Article 17

1 – Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention, laquelle aura lieu trente jours après la date de la dernière notification.

2 – La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, chacun des deux Etats pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la notification au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat.

Fait à Rabat le 18 octobre 1988 en trois exemplaires rédigés en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement de la République portugaise

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6016 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

Dahir n° 1-95-85 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 18 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 18 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 18 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011)

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

A C C O R D
ENTRE
LE ROYAUME DU MAROC
ET
LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
CONCERNANT LA PROMOTION ET
LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

****

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République portugaise;

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats;

Reconnaissant le rôle important des investissements de capitaux privés étrangers dans le processus du développement économique, et le droit de chaque Partie contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus;

Reconnaissant que la seule manière d'établir et de maintenir un flux international de capitaux adéquat est d'entretenir mutuellement un climat d'investissement satisfaisant, et , pour ce qui est des investisseurs étrangers, de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte ayant juridiction sur eux, d'agir de manière compatible avec les politiques et les priorités adoptées par le pays hôte, et de s'efforcer de contribuer à son développement;

Soucieux de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats, et d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux Etats notamment dans les domaines de la technologie, de l'industrialisation et de la productivite;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats et de stimuler le transfert de capitaux en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1 : Definition.

Aux fins du présent Accord :

a)- Les "ressortissants" sont les personnes physiques qui, d'après la législation de chacun des Etats contractants, sont considérées comme citoyens de cet Etat.

b)- Les "Sociétés" sont:

ba- en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute société dûment fondée, constituée ou autrement organisée aux termes des lois et règlements du Royaume dans laquelle les personnes physiques ressortissants du Royaume du Maroc ou le Royaume du Maroc et ses organismes ont un intérêt substantiel.

bb- en ce qui concerne la République portugaise, toute société définie aux termes de la législation en vigueur dans la République portugaise dans laquelle les personnes physiques ressortissantes de l'Etat portugais ou l'Etat portugais et ses organismes ont un intérêt substantiel.

c)- Le terme "investissements " englobe toutes catégories de biens, avoirs et, en particulier mais non exclusivement :

ca- la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tout autres droits réels tels que hypothèques, droits de gage, usufruits et droits similaires ;

cb- parts sociales et autres formes de participations dans les sociétés ;

cc- créances monétaires et droit à toutes prestations ayant une valeur économique ;

cd- droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins industriels), savoir-faire, noms commerciaux et clientèle ;

ce- concessions ou autres droits accordés par les autorités des Parties contractantes y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

d)- Le terme "revenus" signifie les montants des bénéfices nets ou intérêts liés à un investissement durant une période déterminée.

ARTICLE 2 : Encouragement, admission.

Chaque Partie contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

ARTICLE 3 : protection.

Chaque Partie contractante protégera sur son territoire les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'extension, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. Chaque Partie contractante s'efforcera de délivrer les autorisations nécessaires en relations avec ces investissements.

ARTICLE 4 : Traitement.

1) - Chaque Partie contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante.

2)- Ce traitement sera non moins égal à celui accordé par chaque Partie contractante à des investissements effectués sur son territoire par les ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée.

3)- Toutefois, ce traitement ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre échange ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

ARTICLE 5 : Transfert.

Chacune des Parties contractantes, sur le territoire de laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante ont effectué des investissements, accordera conformément à ses lois et règlements en vigueur, à ces ressortissants ou sociétés, le transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment :

a)- intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b)- redevances et autres paiements découlant de contrats relatifs aux droits de licences et de l'assistance commerciale, administrative et technique ;

c)- paiements découlant d'autres contrats, y compris les paiements d'amortissements ou de remboursements de prêts financiers ou commerciaux ;

d)- produits de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement ;

e)- indemnités versées pour cause d'expropriation, de nationalisation ou de mesures ayant le même effet ou le même caractère.

ARTICLE 6 : Nationalisation / Expropriation.

Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements appartenant à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante devront être conformes aux prescriptions légales, et ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que l'utilité publique. La Partie contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, une indemnité juste et équitable.

ARTICLE 7 : Conditions plus favorables.

Les conditions plus favorables que celles du présent Accord, qui ont été convenues par l'une des Parties

contractantes avec des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, ne sont pas affectées par le présent Accord.

ARTICLE 8 : Principe de subrogation.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses ressortissants, personnes physiques ou morales, elle est de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce ressortissant.

ARTICLE 9 : Arbitrage.

1) - Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

2) - Si les deux Parties contractantes n'arrivent pas à un réglement dans les douze mois, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

3)- Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie contractante de procéder dans les trois mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie contractante, par le Président de la Cour Internationale du Justice.

4)- Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les trois mois suivants leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

5)- Si, dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4) de cet article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les nominations seront faites par le Vice-Président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties contractantes, elles seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

6)- A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7)- Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur, renouvellement, dénonciation.

1)- Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifiés que les formalités constitutionnelles requises pour la mise en vigueur d'Accords internationaux ont été accomplies, il restera valable pour une durée initiale de dix ans, renouvelable par tacite reconduction. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois.

2)- En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 9 ci-dessus s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Rabat le 18 octobre 1988 en deux exemplaires originaux rédigés en langues arabe, portugaise et française. Les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6016 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

Dahir n° 1-09-267 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Royaume du Maroc et la République Portugaise, désignés ci-après: "Parties"

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux États;

Reconnaissant le rôle important des investissements de capitaux privés étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque Partie de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus;

Reconnaissant que la seule manière d'établir et de maintenir un flux international de capitaux adéquat est d'entretenir mutuellement un climat d'investissement satisfaisant, et, pour ce qui est des investisseurs étrangers, de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte ayant juridiction sur eux, d'agir de manière compatible avec les politiques et les priorités adoptées par le pays hôte et de s'efforcer de contribuer à son développement;

Soucieux de créer et maintenir des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux États et d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux États notamment dans les domaines de la technologie, de l'industrialisation et de la productivité;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux États et de stimuler le transfert de capitaux en vue de promouvoir la prospérité économique des deux États;

Désireux d'adapter l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise concernant la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Rabat le 18 octobre 1988, aux nouvelles réalités;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1
Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «investissements» désigne toutes les catégories d'actifs investis par des investisseurs de l'une des Parties au sein du territoire de l'autre Partie, conformemément au droit en vigueur dans le territoire de cette dernière, comprenant en particulier, mais pas exclusivement:

a) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tout autre droit réel tels que hypothèques, droits de gage, usufruits et droits similaires;

b) parts sociales et d'autres formes de participation dans les sociétés et/ou intérêts économiques résultant de l'activité respective qui sont liés à un investissement;

c) les droits de crédit ou d'autres droits ayant une valeur économique;

d) droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins industriels, savoir-faire, noms commerciaux et clientèle);

e) concessions ou autres droits accordés par la loi, dans les termes d'un contrat ou d'un acte administratif, émis par une autorité publique compétente, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;

f) les biens qui, dans le cadre et en conformité avec la législation et les contrats respectifs de location, sont mis à la disposition d'un loueur au sein du territoire d'une Partie.

Aucune modification dans la forme juridique dans laquelle les investissements ont été réalisés n'affectera leur qualification en tant qu'investissements, dès lors que cette modification intervient en accord avec le droit en vigueur dans la Partie sur le territoire de laquelle les investissements ont été réalisés.

2. Le terme "investisseurs" désigne:

a) les personnes physiques dotées de la nationalité de l'une des deux Parties en accord avec le droit en vigueur de cette Partie et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie ; et

b) les personnes morales, y compris les entreprises, sociétés commerciales ou autres sociétés ou associations ayant leur siège au sein du territoire de l'une des deux Parties, étant constituées en accord avec le droit en vigueur de cette Partie.

3. Le terme «revenus» désigne les montants générés par des investissements sur une période déterminée, y compris, en particulier, mais pas de façon exclusive, les profits, les dividendes, les intérêts, les royalties et paiements pour le compte d'assistance technique ou autres montants réalisés en rapport avec l'investissement.

Si les revenus des investissements dans la définition qui leur a été donnée ci-dessus, venaient à être réinvestis conformément au droit en vigueur du pays hôte, les revenus résultant de ce réinvestissement seront également considerés comme des revenus du premier investissement. Les revenus des investissements jouissent de la même protection octroyée aux investissements.

4. Le terme "territoire" désigne :

a) Pour la République Portugaise : Le territoire de la République Portugaise y compris ses eaux intérieures, la mer territoriale ou toute autre zone sur laquelle la République Portugaise exerce sa souveraineté et des droits souverains ou de juridiction en accord avec le Droit International.

b) Pour le Royaume du Maroc : Le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au Droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume du Maroc exerce les droits relatifs au fonds de la mer et au sous sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles.

Article 2
Application

Le présent Accord s'applique à l'ensemble des investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties au sein du territoire de l'autre Partie, avant et après son entrée en vigueur, conformément au droit en vigueur dans cette dernière, à l'exception de différends relatifs aux investissements qui peuvent survenir avant l'entrée en vigueur de cet Accord.

Article 3
Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties promouvra et encouragera, dans la mesure du possible, la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie au sein de son territoire et admettra ces investissements conformément au droit en vigueur dans ce territoire.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement effectuées conformément au droit en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties au sein du territoire de l'autre Partie, en conformité avec le droit en vigueur dans ce territoire, bénéficient d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de cette dernière et d'un traitement juste et équitable.

3. Les Parties n'assujettiront pas la gestion, le maintien, l'utilisation, l'usufruit ou la disposition des investissements réalisés sur leurs territoires par des investisseurs de l'autre Partie à des mesures injustifiables, arbitraires ou de caractère discriminatoire.

Article 4
Traitement National et Traitement de la Nation la Plus Favorisée

1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties au sein du territoire de l'autre Partie, ainsi que leurs revenus, font l'objet d'un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie aux investissements de ses propres investisseurs ou d'investisseurs d'Etats tiers.

2. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, l'usufruit ou la disposition des investissements réalisés sur son territoire, un traitement juste et équitable et non moins favorable à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers.

3. Les dispositions de cet article n'impliquent pas la concession du traitement de préférence ou de privilège par une des Parties aux investisseurs de l'autre Partie qui pourrait être octroyée en vertu de :

a) la participation aux zones de libre-échange, unions douanières, marchés communs existants ou futurs et à d'autres accords internationaux similaires, y compris d'autres formes de coopération économique, à laquelle l'une des Parties a adhéré ou viendrait à adhérer; ou

b) d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou tout arrangement de nature fiscale.

Article 5
Application d'autres règles

1. Le présent Accord ne fait pas obstacle au droit de chacune des deux Parties d'appliquer les dispositions pertinentes de son Droit Fiscal aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

2. Si au-delà du présent Accord, les dispositions de la législation de l'une des Parties ou les obligations émanant du droit international en vigueur ou qui viendraient à être en vigueur entre les deux Parties établissaient un régime général ou particulier qui confère aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, le traitment le plus favorable prévaudrait.

3. Chaque Partie respectera tout engagement qu'elle aura contractée en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie.

Article 6
Transferts

1. Chacune des deux Parties, en conformité avec son droit en vigueur, garantit aux investisseurs de l'autre Partie, le libre transfert des fonds en rapport avec les investissements, en particulier, mais non exclusivement:

a) du capital et des montants additionnels nécessaires au maintien ou à l'accroissement des investissements;

b) des revenus définis au paragraphe 3 de l'article 1er de cet Accord;

c) des montants nécessaires pour l'utilisation, le remboursement et l'amortissement de prêts, régulièrement contractés qui sont liés à un investissement ;

d) du produit résultant de l'aliénation ou de la liquidation totale ou partielle des investissements;

e) des indemnisations ou autres paiements prévus dans les articles 7 et 8 de cet Accord;

f) de tout paiement préliminaire qui pourrait avoir été effectué au nom de l'investisseur en accord avec l'article 9 du présent Accord;

g) des rémunérations des travailleurs étrangers, autorisés à travailler, en rapport avec l'investissement, au sein du territoire de l'autre Partie.

2. Les transferts visés dans cet article sont effectués sans délai, en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert et sans préjudice des obligations fiscales des investisseurs.

A l'effet du présent article, un transfert est réalisé "sans délai" quand ce dernier est effectué dans le temps habituellement nécessaire pour l'exécution des formalités indispensables, qui ne pourront en aucun cas dépasser trois (3) mois à compter de la date de présentation de la demande de transfert remplie en bonne et due forme.

Article 7
Expropriation et indemnisation

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des deux Parties au sein du territoire de l'autre Partie ne peuvent pas être expropriés, nationalisés ou soumis à d'autres mesures ayant des effets équivalents à l'expropriation ou à la nationalisation (désormais désignées comme «expropriation»), sauf pour des raisons d'utilité publique, selon une procédure légale, sur une base non discriminatoire et en contrepartie d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

2. L'indemnité doit correspondre à la valeur du marché des investissements expropriés immédiatement avant que les mesures d'expropriation soient prises ou rendues publiques, la première des deux dates étant retenue.

3. L'indemnité sera payée sans délai et sera librement transférable en devises convertibles. En cas de retard de paiement, elle portera intérêts au taux du marché, à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement.

4. L'investisseur dont les investissements ont été expropriés aura le droit, en accord avec le droit en vigueur de la Partie dans le territoire où les biens ont été expropriés, à une prompte révision de son cas, auprès d'une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente de ladite Partie et à l'évaluation de ses investissements, en accord avec les principes définis dans cet article.

Article 8
Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties qui viendraient à subir des pertes dans les investissements réalisés au sein du territoire de l'autre Partie en raison d'une guerre ou d'autres conflits armés, révolution, état d'urgence nationale ou autres événements similaires, bénéficieront de cette Partie d'un traitement non moins favorable à celui accordé par cette Partie aux investissements de ses propres investisseurs ou d'investisseurs d'Etats tiers en ce qui concerne la restitution, les indemnisations ou autres dédommagements. Le traitement le plus favorable pour l'investisseur étant retenu.

Article 9
Principe de subrogation

Si l'une des Parties ou toute autre entité désignée par elle effectue des versements à l'un de ses investisseurs, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie accordée contre des risques non commerciaux pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est subrogée dans les droits et actions de cet investisseur pouvant les exercer dans les mêmes termes et conditions que le titulaire originaire. Cette subrogation permettra à la première Partie ou à l'entité désignée par elle d'être bénéficiaire direct de tout paiement pour indemnisation ou compensation auquel aurait droit l'investisseur initial.

Article 10
Différends entre les Parties

1. Les différends qui surgissent entre les Parties relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront, autant que possible, réglés, entre les deux Parties, par des négociations à travers la voie diplomatique.

2. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de six (6) mois après le début des négociations, le différend sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un Tribunal d'Arbitrage.

3. Le Tribunal d'Arbitrage est constitué *ad hoc*, de la façon suivante :

a) Chaque Partie désigne un arbitre, et ces deux arbitres désignent un troisième arbitre, ressortissant d'un État tiers, qui sera nommé comme président du tribunal par les deux Parties;

b) Les arbitres seront désignés dans un délai de trois (3) mois et le président dans un délai de cinq (5) mois, à compter de la date à laquelle une des Parties aura fait connaître à l'autre Partie son intention de soumettre le différend à un Tribunal d'Arbitrage ;

c) Le président du Tribunal d'Arbitrage doit être un ressortissant d'un État avec lequel les deux Parties maintiennent des relations diplomatiques.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties peut, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires.

5. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront du ressort du Vice-Président de la Cour Internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront du ressort du membre de la cour suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique, dès lors que ce membre n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.

6. Le Tribunal d'Arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, d'autres Accords en vigueur entre les Parties et des règles et principes du Droit International.

7. Le Tribunal d'Arbitrage décide à la majorité des voix. Ses décisions seront définitives et obligatoires pour les deux Parties.

8. Chaque Partie supporte les frais de son arbitre et de sa représentation au cours du procès devant le Tribunal d'Arbitrage. Les frais afférents au président et les autres dépenses seront supportées à parts égales par les Parties.

9. Le Tribunal d'Arbitrage peut adopter un règlement différent en ce qui concerne les dépenses. Pour tout ce qui concerne les autres domaines, le Tribunal d'Arbitrage définit ses propres règles de procédure.

Article 11
Différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie.

1. Les différends entre un investisseur de l'une des Parties et l'autre Partie en rapport avec un investissement seront résolus, à l'amiable, par négociation.

2. Si les différends n'ont pas pu être résolus en accord avec la disposition du paragraphe 1 de cet article dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification écrite, chacune des Parties pourrait soumettre le différend :

a) aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé; ou

b) au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre États et Nationaux d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965; ou

c) à un Tribunal d'Arbitrage ad hoc, établi en accord avec les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International (CNUDCI).

3. La décision de soumettre le différend à l'une des procédures visées au paragraphe précédent est irréversible.

4. Le Tribunal d'Arbitrage statuera sur la base du droit national de la Partie, partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, y compris les règles relatives aux

conflits des lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du Droit International.

5. La sentence sera définitive et obligatoire pour les deux Parties et ne fera pas l'objet de quelque recours que ce soit au-delà de ceux prévus par la législation nationale dans le cas de l'alinéa a) ou par la Convention mentionnée dans l'alinéa b) ou par les règles visées dans l'alinéa c) du paragraphe 2 de cet article. Chaque Partie s'engage à exécuter cette sentence en conformité avec le droit en vigueur sur son territoire.

Article 12
Consultations

Les représentants des deux Parties peuvent, chaque fois qu'il est nécessaire, réaliser des consultations sur tout domaine en rapport avec l'interprétation et l'application de cet Accord. Ces consultations seront réalisées sur proposition de l'une des deux Parties. La date et le lieu de ces consultations seront fixés par voie diplomatique.

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification, par écrit et par voie diplomatique, spécifiant que les formalités, requises pour la mise en vigueur d'accords internationaux, prévues par le droit national de chacune des Parties ont été accomplies.

Article 14
Renouvellement et dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.
2. Après la période initiale de dix (10) ans, chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit et par voie diplomatique de douze (12) mois.
3 - En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 12 ci-dessus s'appliqueront encore pendant une durée de dix (10) ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Article 15
Révocation

Le présent Accord annule et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise concernant la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Rabat le 18 Octobre 1988.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rabat , le 17 avril 2007, en langues arabe, portugaise et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc

MOHAMED BENAISSA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour la République Portugaise

MANUEL PINHO
Ministre de l'Economie et de l'Innovation

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6017 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012).

Dahir n° 1-96-6 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération fait à Lisbonne le 28 avril 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de protection civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération fait à Lisbonne le 28 avril 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Portugaise en matière de protection civile ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération fait à Lisbonne le 28 avril 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de protection civile.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6016 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

Dahir n° 1-96-8 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, fait à Rabat le 30 mai 1994 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, fait à Rabat le 30 mai 1994 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du Traité précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, fait à Rabat le 30 mai 1994 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011)

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte du Traité dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6017 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012).

Dahir n° 1-09-260 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention en matière d'extradition faite à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention en matière d'extradition faite à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention en matière d'extradition faite à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION EN MATIÈRE D'EXTRADITION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Le Royaume du Maroc et la République Portugaise, ci-après désignés les "Parties" :

Désireux de resserrer les liens d'amitié et de coopération entre les peuples marocain et portugais;

Conscientes de l'intérêt pour les deux Parties de promouvoir une coopération dans le domaine pénal, notamment en matière d'extradition,

sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier
Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement conformément aux dispositions de la présente Convention, toute personne aux fins de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine ou de mesures de sûreté privatives de liberté en vertu d'une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2
Faits donnant lieu à extradition

1 - Donnent lieu à extradition les faits punis, par les lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an.

2 - Lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, elle ne sera accordée que si la durée de la peine à purger n'est pas inférieure à quatre mois.

3 - Aux fins de l'application du présent article, dans la détermination des infractions selon le droit interne des deux Parties , il n'est pas tenu compte:

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les faits constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans le droit interne de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des faits, telle qu'elle est présentée par la Partie requérante, sera prise en considération.

4 - Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition sera accordée conformément aux dispositions de la présente Convention:

a) Si la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de la Partie requérante; ou

b) Si la loi de la Partie requise prévoit la punition d'une infraction commise hors de son territoire dans des conditions analogues.

5 - Lorsque l'extradition est demandée en raison d'une infraction en matière de taxes et d'impôts, de droits douaniers et de change, l'extradition ne pourra être refusée au motif que la législation de la Partie requise ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne dispose pas du même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de droits douaniers et de change que la législation de la Partie requérante.

6 - Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative à la durée de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

Article 3
Motifs obligatoires de refus

Il n'y aura pas lieu à extradition:

a) Lorsque la personne réclamée est un ressortissant de la Partie requise;

b) Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la Partie requise;

c) Lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans l'État requis ou dans un État tiers pour les faits motivant la demande d'extradition et a été acquittée ou, en cas de condamnation, a purgé la peine;

d) Lorsque l'action publique ou la peine s'est éteinte, d'après la loi de l'une des Parties par prescription ou par tout autre motif, lors de la réception de la demande;

e) Lorsqu'une amnistie de l'infraction est intervenue dans l'une ou l'autre des Parties ;

f) Lorsque l'infraction est punie de la peine de mort .
Toutefois l'extradition pourra être accordée si cette peine, au moment de la présentation de la demande est irrévocablement remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l'Etat requis ou commuée, le cas échéant;

g) Lorsque l'infraction est punie de la peine d'emprisonnement à vie.
Toutefois l'extradition pourra être accordée si cette peine au moment de la présentation de la demande est irrévocablement remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l'Etat requis ou l'Etat requérant donne des garanties suffisantes que cette peine ne sera pas exécutée, le cas échéant;

h) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la personne réclamée ne jouira pas des garanties inhérentes aux Droits de l'Homme consacrées par les instruments internationaux pertinents;

i) Lorsque, au regard du droit interne de la Partie requise, il s'agit d'une infraction politique ou connexe à une infraction politique. Aux fins de l'application de cet alinéa, ne sont pas considérées comme infractions politiques:

i) Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions prévues par les Conventions de Genève de 1949 relatives au Droit Humanitaire;

ii) Les faits mentionnés dans la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée Générale des Nations Unies;

iii) Les infractions prévues par les conventions multilatérales pour la prévention et la répression du terrorisme auxquelles les deux Parties sont ou seront parties, et par tout autre instrument pertinent des Nations Unies, notamment sa Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international;

iv) L'attentat à la vie d'un Chef d'État, d'un membre de sa famille ou d'un membre du Gouvernement de l'une des Parties .

j) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que l'extradition est demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

k) Lorsqu'il s'agit d'une infraction militaire qui, d'après le droit interne des deux Parties , n'est pas simultanément une infraction de droit commun.

Article 4
Jugement par la Partie requise

1 - Si l'extradition ne peut être accordée du fait de l'existence d'un des motifs prévus aux alinéas a), b) ,f) et g) de l'article précédent, la Partie requise, sur demande de la Partie requérante, devra soumettre l'auteur de l'infraction à un jugement devant le tribunal compétent et conformément à sa loi, pour les faits qui ont motivé ou auraient pu motiver la demande d'extradition.

2 - Aux fins d'application du paragraphe précédent, la Partie requise pourra demander à la Partie requérante, si celle-ci ne l'a pas fait spontanément, tous les éléments nécessaires à la poursuite pénale, notamment les pièces à conviction.

3- La Partie requérante devra être informée du résultat de la procédure.

Article 5
Motifs facultatifs de refus

1 - L'extradition pourra être refusée si:

a) La personne réclamée est condamnée par défaut dans l'État requérant et le droit interne de cet État ne donne pas des garanties jugées suffisantes selon lesquelles la personne pourra interjeter recours ou obtenir un nouveau jugement en sa présence de façon à lui permettre d'assurer sa défense;

b) Une procédure pénale est en cours devant les tribunaux de la Partie requise pour les faits qui motivent la demande d'extradition.

2 - Pour des raisons humanitaires ayant trait à l'âge ou à la santé de l'extradé, la Partie requise peut suggérer à la Partie requérante de retirer sa demande d'extradition.

Article 6
Règle de la spécialité

1 - Toute personne extradée aux termes de la présente Convention ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante pour un fait autre que celui qui a motivé la demande d'extradition et qui est antérieur à sa présence sur le territoire de la Partie requérante.

2 - L'interdiction prévue au paragraphe précédent cesse:

a) Lorsque la Partie requise y donne son consentement conformément à la procédure prévue pour l'extradition, suite à l'examen de la demande présentée à cet effet accompagné d'un procès verbal d'audition de la personne dont l'extradition est demandée ;

b) Lorsque, ayant la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, l'extradé y demeure pendant plus de quarante cinq jours ou, ayant quitté ce territoire, y retourne volontairement.

3 - Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 7
Réextradition

1 - La Partie requérante ne peut réextrader à un État tiers la personne qui lui aura été remise par la Partie requise à la suite d'une demande d'extradition.

2 - L'interdiction de réextradition prévue au paragraphe précédent cesse:

a) Lorsque, aux termes établis pour la demande d'extradition, une autorisation de réextradition est demandée et obtenue de la Partie requise, l'extradé ayant été préalablement entendu;

b) Lorsque, ayant le droit et la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, l'extradé y demeure pendant plus de quarante cinq jours ou, ayant quitté ce territoire, y retourne volontairement.

3 - La Partie requise peut demander à la Partie requérante de lui envoyer une déclaration de la personne réclamée mentionnant que celle-ci accepte la réextradition ou s'y oppose.

Article 8
Concours de demandes d'extradition

1 - Dans le cas de concours de demandes d'extradition concernant la même personne et les mêmes faits, l'extradition sera accordée à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou sur lequel le fait principal a été commis.

2 - Si les demandes concernent des faits différents l'extradition sera accordée:

a) Dans le cas d'infractions de gravité différente, à la demande concernant l'infraction la plus grave d'après la loi de la Partie requise;

b) Dans le cas d'infractions de gravité égale, à la demande qui a été faite en premier lieu;

c) Dans le cas de demandes simultanées, à la demande de l'État dont la personne à extrader est un ressortissant ou un résident;

d) Dans tous les autres cas, à la demande de l'État qui, d'après les circonstances concrètes, notamment l'existence d'un instrument international où la possibilité de réextradition entre les Parties requérantes, est jugée prioritaire par rapport aux autres demandes.

Article 9
Communication de la décision

La Partie requise doit informer la Partie requérante, dans les plus brefs délais, de sa décision sur la demande d'extradition et indiquer, en cas de rejet total ou partiel, les motifs de ce rejet.

Article 10
Voies de transmission

1- La demande d'extradition sera transmise par la voie diplomatique.
2- En cas d'urgence, une transmission directe entre Autorités centrales est admissible. L'utilisation de moyens de transmission directe rapide telle que la télécopie est acceptée
3- Aux fins de l'application de la présente convention les Autorités Centrales sont :
a) Pour le Royaume du Maroc, le Ministère de la Justice –Direction des Affaires Pénales et des Grâces
b).Pour la République du Portugal – *Procuradoria Geral da República*

Article 11
Requête et pièces à l'appui

1 - La demande d'extradition doit être formulée par écrit et mentionner l'identification et la nationalité de la personne réclamée.

2 - La demande d'extradition doit être accompagnée des documents suivants:

a) Un exposé des faits imputés à la personne reclamée, l'indication de la date, du lieu et des circonstances de l'infraction et sa qualification légale;
b) Une copie des textes légaux sur la qualification et la punition des faits imputés à la personne à extrader et sur la prescription de la poursuite pénale ou de la peine suivant les cas;
c) L'original ou une copie certifiée du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, émis par l'autorité compétente contre la personne réclamée;
d) Toute indication utile à l'identification ou à la localisation de la personne réclamée, notamment, l'extrait de l'acte de l'état civil, photographie ou fiche dactyloscopique;
e) L'extrait ou la copie certifiée de la décision de condamnation, dans le cas d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, ainsi qu'un document faisant preuve de la peine encore à purger, si celle-ci ne correspond pas à la durée de la peine infligée par la décision de condamnation;
f) Une déclaration de l'autorité compétente sur les actes ayant interrompu ou suspendu le délai de prescription au regard de la loi de la Partie requérante, le cas échéant;
g) Une note d'information, en cas de condamnation par défaut, sur les droits de la personne réclamée, de présenter un recours ou demander un nouveau jugement, avec copie des textes légaux y afférents.

3 - Les documents qui accompagnent la demande d'extradition doivent être authentifiés conformément à la loi de la Partie requérante .

Article 12
Extradition avec le consentement de la personne réclamée

1 - Toute personne détenue aux fins d'extradition peut déclarer qu'elle accepte d'être immédiatement remise à la Partie requérante et qu'elle renonce à la procédure judiciaire d'extradition, après avoir été avertie de son droit à cette procédure.

2 - L'autorité judiciaire entend le déclarant afin de s'assurer que sa déclaration résulte de sa libre détermination et, dans le cas affirmatif, la décision finale de la procédure d'extradition est prise; un procès verbal de tous ces actes sera dressé, le cas échéant.

3- La déclaration homologuée aux termes du paragraphe précédent est irrévocable.

Article 13
Éléments complémentaires

1 - Si la demande est incomplète ou n'est pas accompagnée des éléments suffisants permettant à la Partie requise de prendre une décision, cette dernière pourra demander l'envoi d'éléments ou d'informations complémentaires, dans un délai raisonnable qu'elle fixera.

2 - Le non envoi des éléments ou informations demandés aux termes du paragraphe précédent n'empêche pas une décision sur la demande, à la lumière des éléments disponibles.

3 - Lorsque la personne détenue en vertu d'une demande d'extradition est mise en liberté du fait que la Partie requérante n'a pas présenté les éléments complémentaires visés au paragraphe premier de cet article, la Partie requise doit notifier, au plutôt, sa décision à la Partie requérante.

Article 14
Détention de la personne à extrader

1 - Les Parties s'engagent, lorsqu'il y a assentiment à la demande d'extradition, à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, y compris la recherche et l'arrestation de la personne réclamée.

2 - La détention de la personne réclamée pendant la procédure d'extradition jusqu'à sa remise à la Partie requérante est régie par le droit interne de la Partie requise.

Article 15
Remise et transport de l'extradé

1 - Si l'extradition est autorisée, la Partie requise informera la Partie requérante du lieu et de la date de remise ainsi que de la durée de la détention déjà subie par la personne réclamée, aux fins de déduction de la durée de détention imposée.

2 - La Partie requérante devra récupérer la personne du territoire de la Partie requise dans un délai raisonnable fixé par cette dernière, lequel ne sera pas supérieur à vingt jours.

3 - Le délai mentionné au paragraphe précédent est susceptible de prorogation dans la mesure exigée par le cas d'espèce, lorsque des raisons de force majeure, communiquées entre les Parties , notamment maladie certifiée par un expert médecin pouvant mettre la vie de l'extradé en danger, empêchent le transfert dans ce délai.

4 - Ecoulé le délai mentionné aux paragraphes 2 et 3, si personne ne se présente pour recevoir l'extradé, celui-ci sera mis en liberté. La Partie requise pourra refuser de l'extrader pour les mêmes faits.

Article 16
Ajournement de la remise

1 - L'existence d'une procédure pénale devant les tribunaux de la Partie requise contre la personne réclamée, ou le fait que celle-ci soit en train de purger une peine privative de liberté en raison d'une infraction autre que celle motivant la demande, n'empêchent pas l'extradition.

2 - Dans les cas mentionnés au paragraphe précédent, la remise de l'extradé sera ajournée jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine.

3 - Constitue aussi un motif d'ajournement de la remise, la constatation par un expert médecin, d'une maladie pouvant mettre la vie de l'extradé en danger.

Article 17
Remise temporaire

1 - Dans les cas mentionnés au paragraphe premier de l'article précédent, la personne réclamée peut être remise temporairement, moyennant une autorisation judiciaire, pour l'accomplissement d'actes de procédure, tels que le jugement, lorsque la Partie requérante établit que l'ajournement pourrait les entraver gravement, pourvu que cette remise ne nuise pas au déroulement de la procédure en cours dans la Partie requise et que la Partie requérante s'engage, une fois terminés ces actes, à renvoyer la personne réclamée sans d'autres conditions.

2 - La présence temporaire de la personne réclamée sur le territoire de la Partie requérante sera limitée au délai convenu entre les deux Parties .

3 - Lorsque la personne, remise temporairement, purge une peine, les conditions de sa remise temporaire seront déterminées par accord entre les Parties, notamment en ce qui concerne la déduction de la détention subie dans le territoire de la Partie requérante.

Article 18
Remise d'objets

1 - Dans la mesure où la loi de la Partie requise le permet et sans préjudice des droits des tiers, les objets trouvés sur le territoire de la Partie requise dont l'acquisition est le résultat de l'infraction ou réalisée avec le produit de celle-ci, ou pouvant être nécessaires comme moyen de preuve de cette infraction, doivent sur la demande de la Partie requérante, lui être remis si l'extradition est autorisée.

2 - La remise des objets mentionnés au paragraphe précédent aura lieu même si l'extradition, une fois autorisée, ne peut se concrétiser, notamment en raison de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

3 - Aux fins d'une procédure pénale en cours, la Partie requise pourra garder temporairement les objets visés au paragraphe 1 du présent article ou les remettre à la Partie requérante sous condition de restitution.

4 - Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plutôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 19
Arrestation provisoire

1 - En cas d'urgence et en tant qu'acte préalable à toute demande formelle d'extradition, les Parties peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne à extrader.

2 - La demande d'arrestation provisoire devra indiquer l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de condamnation contre la personne réclamée, contenir un exposé des faits constitutifs de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que les dispositions légales applicables et toutes les données disponibles sur l'identité, la nationalité et la localisation de cette personne.

3 - La demande d'arrestation provisoire sera transmise à l'Autorité centrale de la Partie requise, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou jugé adéquat par les autorités de la Partie requise.

4 - La décision sur l'arrestation et sur le maintien en détention sera prise en conformité avec le droit de la Partie requise et communiquée sans délai à la Partie requérante.

5 - La Partie requise devra informer la Partie requérante, par la voie jugée la plus rapide, du résultat des actes accomplis en vue de l'arrestation, et informer que la personne détenue sera mise en liberté si la demande d'extradition n'est pas reçue dans un délai de quarante jours après l'arrestation.

6 - Le maintien en état d'arrestation après réception de la demande d'extradition est régi par le droit interne de la Partie requise.

7 - La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation ou à l'extradition si la demande parvient ultérieurement au délai mentionné au paragraphe 5 de cet article.

Article 20
Réarrestation

En cas d'évasion après la remise à la Partie requérante et retour de la personne extradée au territoire de la Partie requise, sa réarrestation peut être demandée moyennant l'envoi d'un mandat d'arrêt accompagné des éléments nécessaires certifiant que la personne a été extradée et s'est évadée avant que la procédure pénale n'ait été éteinte ou que la peine n'ait été purgée.

Article 21
Transit

1 - Le transit à travers le territoire de l'une des Parties, d'une personne qui n'est pas un ressortissant de cette Partie et qui a été extradée vers l'autre Partie par un État tiers, sera autorisé, à condition qu'il ne soit pas contraire à son ordre public et qu'il s'agisse d'une infraction de nature à donner lieu à extradition, aux termes de la présente Convention.

2 - La demande de transit transmise par l'une des voies mentionnées à l'article 10, doit identifier l'extradé et être accompagnée des éléments mentionnés aux alinéas a), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 11.

3 - Il incombe aux autorités de l'État de transit de maintenir l'extradé en détention pendant le temps qu'il demeurera sur le territoire de cet État.

4 - Dans le cas où la voie aérienne serait utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
a) Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera de l'existence d'une des pièces prévues aux alinéas c) ou e) du paragraphe 2 de l'article 11;

b) Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 19 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;

c) Lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

Article 22
Langue

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi que toute autre communication faite conformément aux dispositions de la présente Convention, seront rédigées dans la langue de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie requise ou en français.

Article 23
Frais

1 - Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de la Partie requise jusqu'à la remise de l'extradé à la Partie requérante.

2 - Seront à la charge de la Partie requérante:

a) Les frais occasionnés par le transport de l'extradé d'un État à l'autre;
b) Les frais occasionnés par le transit de l'extradé.

Article 24
Réglement des Différends

Tout différend découlant de l'interprétation de la présente Convention sera réglé à travers des consultations entre les Parties par voie diplomatique.

Article 25
Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la réception de la dernière notification écrite, informant de l'accomplissement par les deux Parties des formalités internes requises à cet effet.

Article 26
Révision

1. La présente Convention peut être révisée à la demande de chacune des Parties.
2. Les amendements entreront en vigueur conformément à la procédure prévue par l'article 25 de la présente Convention.

Article 27
Durée et Dénonciation

1- La présente convention demeurera en vigeur pour une durée illimitée.

2- Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification écrite, adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet cent quatre vingt (180) jours après la date de réception.

Article 28
Enregistrement

La Partie où la présente Convention est signée doit, dans les plus brefs délais, suite à son entrée en vigueur, la soumettre, pour enregistrement, auprés du Secretariat des Nations Unies, conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et doit également notifier à l'autre Partie de l'accomplissement de cette procédure et indiquer à celle-ci le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué.

Fait à Rabat le 17avril 2007 , en deux originaux en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version française prévaudra.

Pour
le Royaume du Maroc

Mohamed BOUZOUBAA
Ministre de la Justice

Pour
la République Portugaise

José Manuel CONDE RODRIGUES
Secrétaire d'Etat Adjoint et de la Justice

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6017 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012).

Dahir n° 1-09-279 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en matière de marine marchande.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en matière de marine marchande ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération fait à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en matière de marine marchande.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

le Royaume du Maroc et la République Portugaise , ci-après dénommés «Parties»;

Convaincus que le développement des transports maritimes entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise contribuera au renforcement de la coopération entre les deux États;

Désireux d'asseoir une telle coopération amicale dans le domaine des transports maritimes sur le respect mutuel et la réciprocité des intérêts;

Conscients de la nécessité d'harmoniser les activités de transports maritimes entre les ports des deux États;

Prenant en considération les dispositions des conventions internationales pertinentes qui s'imposent aux Parties;

Sont convenu de ce qui suit:

Article 1

Objet

Les Parties s'engagent à coopérer de façon à éliminer les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la coordination du trafic et l'organisation d'un service suffisant pour couvrir les intérêts du commerce extérieur de chacun des deux pays.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux trafics entre les ports marocains et les ports portugais en vue de permettre un accès égalitaire, libre et non discriminatoire de tous les navires marchands armés par les armateurs des Parties.
2. Sont exclus du champ d'application de cet accord:
   a) Les opérations de cabotage entre les ports de l'autre Partie. Toutefois, il n'est pas considéré comme cabotage le fait pour les navires d'une Partie d'opérer entre les ports de l'autre Partie pour décharger des marchandises ;
   b) La navigation dans les eaux intérieures;
   c) L'exercice de la pêche maritime;

d) La recherche scientifique;

e) L'exercice de services maritimes, de pilotage, de remorquage, de sauvetage et d'assistance maritime, ainsi que les travaux maritimes;

f) La navigation de plaisance.

3. Les dispositions de cet article s'appliquent également aux armateurs des autres Etats membres de l'Union Européenne sous réserve que leur accès se fasse sur le quota de la partie portugaise.

Article 3

Définitions

1. Le terme "l'Autorité Compétente" désigne:

a) Pour le Royaume du Maroc: "Ministère de l'Equipement et du Transport".

b) Pour la République Portugaise: "Ministério das Obras Públicas, Transportes e Comunicações";

2. Le terme "navire d'une Partie" désigne tout navire battant pavillon de cette Partie ou des navires affrétés par des personnes physiques ou morales de l'une des Parties, conformément à sa législation en vigueur.

Cependant, ce terme ne comprend pas:

a) Les navires de guerre;

b) Les autres navires armés par un équipage appartenant à la marine de guerre;

c) Les navires de recherches hydrographiques, océanographiques et scientifiques.

d) Les navires de pêche;

e) Les navires sous normes;

f) Les navires à propulsion nucléaire ;

g) Les navires de plaisance.

3) Le terme «membre d'équipage » désigne toute personne, y compris le capitaine, inscrite au rôle d'équipage employée en quelque qualité que ce

soit à bord du navire pour son entretien, sa conduite et son exploitation ou pour servir les personnes se trouvant à bord.

4) Le terme «Compagnie Maritime» désigne toute compagnie remplissant les conditions ci-après:

a) Être constituée conformément la législation en vigueur dans l'une des deux Parties;

b) Avoir son siège social sur le territoire de l'une des deux Parties;

c) Participer au service de la navigation internationale avec ses propres navires ou des navires affrétés.

Article 4

Application de la législation en vigueur

1. Les lois et règlements de l'une des Parties, relatifs à la navigation maritime, au trafic maritime, à la sécurité et sûreté, aux frontières, aux douanes, aux devises, à la santé et au contrôle vétérinaire et phytosanitaire s'appliquent aux navires de l'autre Partie dans les limites des espaces maritimes sous sa juridiction.

2 .Les passagers, les équipages, les armateurs ou opérateurs et les chargeurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises.

3 .Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Parties acquis en vertu d'autres conventions et dans les organisations internationales auxquelles elles sont parties et au Droit Communautaire pour la partie portugaise.

Article 5

Traitement des navires dans les ports

1. Chacune des Parties assurera dans ses ports, ainsi que dans ses eaux sous sa souveraineté, aux navires de l'autre Partie, le même traitement qu'à ses propres navires, en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, la liberté d'accès aux ports et leur utilisation, ainsi que

toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et les marchandises y compris l'attribution des postes à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

2. Les dispositions du premier paragraphe de cet article, portent aussi sur le droit des compagnies maritimes des deux Parties de créer des représentations sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de cette dernière.

Article 6

Engagement des Parties

1 .Les deux Parties dans le cadre de leur législation et de leur réglementation portuaire, prennent les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives en vigueur dans leurs ports, de façon non discriminatoire.

2. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des Parties pour tout ce qui concerne leurs législations et réglementations relatives au contrôle douanier, à la santé publique, à la sécurité et la sûreté des navires et des ports, à la protection contre la pollution marine, à la sauvegarde des vies humaines, au transport des marchandises dangereuses, à l'identification des marchandises et à l'admission des étrangers, ainsi que toute action en justice dans les cas où la responsabilité

civile du navire relevant de l'autre Partie et se trouvant dans un port de la première partie serait engagée.

Article 7

Documents et nationalité des navires

1. Chacune des Parties reconnaît la nationalité des navires qui dans les termes de l'article 3 du présent Accord, sont des navires de l'autre Partie, sur la base des documents se trouvant à bord de ces navires délivrés par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'État dont le navire bat pavillon.

2. Dans le cas des navires affrétés par un armateur d'une Partie, le Capitaine du navire devra prouver, si nécessaire, à l'autorité compétente de l'autre Partie et à la demande de celle-ci, l'affrètement de ce navire par l'armateur.

3. Chacune des Parties reconnaît tous les documents se trouvant à bord des navires de l'autre Partie, relatifs à leur équipage et à leur jauge et tous autres certificats et documents délivrés par les autorités compétentes, conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'État dont le navire bat pavillon.

Article 8

Documents d'identité des gens de mer

1. Les documents d'identité des gens de mer sont les suivants:

a) Pour le Royaume du Maroc le «Livret Maritime».

b) Pour la République Portugaise la «Cédula Marítima»;

2. Chacune des Parties reconnaît les documents d'identité des gens de mer délivrés par l'Autorité Maritime compétente de l'autre Partie et accorde aux titulaires desdits documents les droits prévus à l'article 9 du présent Accord.

Article 9

Les droits reconnus aux gens de mer titulaires de documents d'identité

1. Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 8 du présent Accord peuvent descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant que leur navire se trouve dans ledit port dès lors qu'elles figurent sur le rôle d'équipage du navire et sur la liste remise aux autorités du port dans la mesure qu'il n'y ait pas des raisons qui s'opposent en matière de sécurité publique, d'ordre publique ou de santé publique.

2. Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

3. Les nationaux de l'une des Parties titulaires de l'un des documents visés à article 8 du présent Accord ont le droit de transiter par le territoire de l'autre Partie pour rejoindre soit leur port d'embarquement, soit leur État d'origine sous réserve qu'elles soient munies d'une autorisation d'embarquement ou de débarquement délivrée par l'Autorité Compétente de l'État de sa nationalité.

4 .Le séjour sur le territoire de l'une des Parties et dans les termes et limites définis au paragraphe 1 du présent article, des marins nationaux de l'autre Partie et voyageant sous couvert de leur livret professionnel et d'un ordre d'embarquement, est limité à une durée de quinze jours consécutifs qui pourra être exceptionnellement prolongée pour des motifs dont l'appréciation appartient aux autorités compétentes.

5. Chacune des deux Parties s'engage à réadmettre sans formalités, sur son territoire tout titulaire du document visé au paragraphe 3 du présent article délivré par elle-même, dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée de l'autre partie.

6. Sans porter atteinte au caractère prioritaire d'assistance médicale et hospitalière au profit d'un membre de l'équipage ressortissant de l'une des Parties pour les besoins d'hospitalisation et séjour dans le territoire de l'autre Partie, et pour rejoindre son État d'origine ou tout autre port d'embarquement, un visa à cet égard est requis auprès des autorités compétentes.

7. Pour les besoins de la navigation, le Capitaine d'un navire qui se trouve dans un port de l'autre Partie ou tout membre d'équipage qu'il désigne, après avoir pris avis de l'autorité de frontière, est autorisé à se rendre auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de son Pavillon ou à la représentation de la Compagnie propriétaire du navire affrété.

8. Tout changement dans la composition de l'équipage d'un navire doit être enregistré sur le rôle d'équipage et communiquée aux autorités compétentes du port où le navire fait escale.

9.Les Parties se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire de tout porteur du document d'identité visé à l'article 8 du présent accord et dont la présence serait jugée indésirable pour des raisons de sécurité publique, et d'ordre public ou de santé publique.

Article 10

Résolutions des conflits à bord des navires

Toutes les questions de nature civile ou pénale concernant les affaires internes d'un navire, y compris les infractions commises à bord par un membre d'équipage, ainsi que les conditions d'intervention des autorités de l'autre Partie ou les pouvoirs des agents diplomatiques ou consulaires, seront réglées par les dispositions du Droit International et du Droit interne applicable.

Article 11

Evènements de mer

1. En cas de détresse, échouement ou naufrage d'un navire de l'une des Parties dans les eaux territoriales de l'autre Partie, l'autorité compétente de cette dernière donnera au navire, à son équipage, aux passagers et au fret, toute assistance et protection réservées aux navires battant son pavillon.
2. En cas d'évènement de mer qui survient à un navire de l'une des deux Parties, dans les eaux sous juridiction nationale de l'autre Partie et qui nécessite l'ouverture d'une enquête nautique, les Autorités Maritimes Compétentes des deux Parties doivent coopérer pour un bon déroulement de cette enquête et pour l'échange des informations y afférentes.
3. Le fret et les objets sauvés de ce navire ne sont pas passibles des droits de douane à condition qu'ils ne soient pas mis à la consommation locale ou utilisés sur le territoire de l'autre Partie.
4. Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions ou gréements, tous les effets de ses membres d'équipage et des marchandises qui auront été sauvés y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus en respect de la législation applicable en chaque Partie de même que tous les documents trouvés à bord d'un navire seront remis au propriétaire ou à ses délégués sur leur réclamation, après paiement des frais indispensables occasionnés par le sauvetage et la conservation des objets sauvés.

5. A défaut du propriétaire ou de l'agent maritime sur les lieux, cette remise se fera au Représentant Diplomatique ou à l'Agent Consulaire dans le ressort duquel le naufrage ou l'échouement a eu lieu.

Article 12

Coopération dans le domaine de la sécurité maritime

Les Parties s'engagent à coopérer en matière de sécurité et sûreté maritimes, de prévention et de lutte contre la pollution en mer par les navires, de recherche et sauvetage maritimes ainsi que de la formation maritime.

Article 13

Commission Maritime Mixte

1. Pour développer et renforcer la coopération entre les Parties dans le domaine de la Marine Marchande, pour faciliter les consultations sur les problèmes d'intérêt commun et aider au règlement des différends liés à l'application de cet accord, il est créée une Commission Maritime Mixte.
2. La Commission Maritime Mixte se réunit une fois par an, alternativement dans le territoire de l'une des Parties ou à la requête de l'une des deux Parties.
3. Les Parties désigneront leurs représentants à la Commission Maritime Mixte.
4. Les autorités compétentes des Parties se chargeront de l'établissement du règlement intérieur de la Commission Maritime Mixte.

Article 14

Développement des ports et des flottes

1. Les Parties coopèrent étroitement en vue du développement de leurs industries de la construction, de la réparation et du matériel naval, de l'extension de leur flotte de commerce, de la construction et de l'exploitation de leurs ports maritimes ainsi que de toutes les

installations et facilités destinées au transbordement des marchandises et au traitement des navires y compris toutes installations d'aide à la navigation.

2. L'application des dispositions du premier paragraphe de cet article fera, le cas échéant, l'objet de protocoles spécifiques à conclure par les Parties.

Article 15

Formation des gens de mer et autres professionnels

Chacune des Parties accorde aux ressortissants de l'autre partie l'accès aux entreprises et institutions de transport maritime et d'exploitation portuaire, pour les besoins de formation et de recherche dans le domaine maritime et portuaire en vertu d'un Protocole á établir.

Article 16

Règlement de différends

1. Tout différend né de l'interprétation et de l'application du présent Accord, sera résolu par les voies de négociations directes entre les Autorités Compétentes.
2. A défaut d'une solution, le différend sera résolu par voie diplomatique.

Article 17

Révision

1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment à la demande de l'une des Parties.
2. Les amendements entreront en vigueur conformément au terme de l'article 19 du présent d'Accord.

Article 18

Dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) années ;
2. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période similaire. Il peut être dénoncé par chacune des Parties moyennant une notification écrite adressée, par voie diplomatique, à l'autre Partie;
3. Cette dénonciation prend effet une (1) année après la date de réception de la notification par l'autre Partie.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour après la date de réception de la dernière notification, par écrit et par voie diplomatique, relative à l'accomplissement de la procédure requise par le Droit interne de chacune des Parties.

Article 20

Enregistrement

Après son entrée en vigueur, la partie où le présent accord est signé, procédera, dans le plus bref délai, à son enregistrement auprès du secrétariat des nations unies, conformément à la l'article 102 de la charte des nations unies. L'accomplissement de cette procédure, ainsi que son numéro d'enregistrement qui lui a été attribué, sera notifiée à l'autre partie.

Fait à Rabat le 17 Avril 2007, en deux exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant, également, foi. En cas de divergence d'interprétation le texte en langue française prévaudra.

Pour
le Royaume du Maroc

Karim GHELLAB
Ministre de l'Equipement et du Transport

Pour
la République Portugaise

Mário Lino
Ministre des Oeuvres Publiques, Transports et Communications

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6017 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012).

Dahir n° 1-09-294 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de coopération touristique, faite à Abu Dabi le 25 hija 1424 (16 février 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération touristique, faite à Abu Dabi le 25 hija 1424 (16 février 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération touristique, faite à Abu Dabi le 25 hija 1424 (16 février 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6016 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision disciplinaire du président du Conseil national de l'Ordre national des vétérinaires n° 001/DD/11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES,

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires ;

Vu le décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;

Vu le décret n° 2-94-264 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires ;

Vu la décision disciplinaire du Conseil régional centre de l'Ordre national des vétérinaires du 22 avril 2011 (DDCRC/02/11) ;

Vu l'appel interjeté par Dr El Aidi Haddad reçu par l'Ordre national des vétérinaires le 11 mai 2011 ;

Vu le procès-verbal d'instruction du Conseil régional centre du 4 août 2011 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de discipline du Conseil national des vétérinaires tenue le 4 août 2011 ;

Vu les manquements professionnels retenus contre le mis en cause, à savoir :

– infraction à l'article 13 du code des devoirs professionnels en sa qualité, confirmée par les déclarations du mis en cause, de secrétaire général et de vétérinaire contractuel dans les mêmes associations et coopératives (conflits d'intérêts, moyens de concurrence vis-à-vis des confrères) ;

– l'appellation Société Grandevet donnée au cabinet et apposée sur les factures est de nature à tromper le public (article 2 du CDP) ;

– le contrat passé avec la coopérative stipule que le programme de prophylaxie est établi par la coopérative et que le vétérinaire s'engage à l'exécuter et le respecter ce qui porte préjudice aux programmes de prophylaxie établis par l'Etat et fait de lui un simple exécutant non prescripteur endossant la responsabilité totale, comme il est spécifié dans les clauses sur les engagements du vétérinaire, des produits utilisés ce qui équivaut à une rémunération en fonction du résultat interdite par l'article 49 ;

– la vente en gros et sans prescription de médicaments à la coopérative qu'elle détient et redistribue à ses membres dont les animaux ne sont ni connus ni examinés par le Dr Haddad est en infraction totale à la loi (articles 54, 55 et 56 du CDP).

DÉCIDE :

La suspension du tableau de l'Ordre des vétérinaires du Dr El Aidi Haddad, n° d'inscription 0049/CN/00, domicilié au 21 rue Ibn Makssel, Benslimane, pendant une durée de trente (30) jours.

La décision de suspension sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

Le Président,

Dr EL HABIB MARZAK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6015 du 29 safar 1433 (23 janvier 2012).

Avis concernant les résultats des élections des membres de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane organisées le 27 décembre 2011

Liste des membres élus

NUMERO D'AGREMENT	NOM ET PRENOM
952	Aarrchaoui Khalifa (transit Aarrchaoui).
844	Chbani Brahim (personne habile de la société Fabra).
1161	Dounas Rachid (personne habile de la société Consensus Omnium).
1176	El Kabbaj Fatiha (personne habile de la société Fès transit).
1058	Kafil Ahmed (personne habile de la société Secoura).
980	Fatemi Mustapha (personne habile de la société générale africaine de transit « S.G.A.T. »).
1087	Khaldoun bouchaib (personne habile de la société Transhumance).
618	Lahmamssi Noureddine (personne habile de la société transit service transport « T.S.T. »).
876	Loh Bachir (personne habile de la société Brooker).
1363	Toumi M'hamed (personne habile de la société Fédéral transit).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6015 du 29 safar 1433 (23 janvier 2012).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)